

BGE 33 II 531

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_531

FR: ATF 33 II 531

IT: DTF 33 II 531

Volltext

500 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. barauf au
(\erlUeifen, ban nad) ~rt. 59 D® bel' ®treihtlert fid) nad) ben uon ben qsartelen in .!(age
unb ~ntlUort bor bem erft~ infntanalid)cn (antonafen IRld)ter angeorad)ten
lRed)t~oege1)ren rid)tet unb beta ba~ ~unbe~gerid)t fid) nid)t um be~lUeUen un3uftänbig
erWiren fanlt, lUej(eine qsartei bem ~treitgegenfsetnb einen au 1)o1)en 5ffiert beißelegt
1)at (f. ~® 3i II ®. 107 &rlU. 1). 3. :tler 5Bertreter bel' ~efletgten 1)ett ferner, lUie etud)
fd)on uor ben fetntonnen „Inftanöen, bie ~fti\)(egitimtion be~ .!(iigerß oe~ nntcmbet,
infofern bieier nid)t nur netmen0 feiner (1) efrau , ion: bern 3ugleid) für fid) idoit flagt.
„3nbeffen ifi flar, baf3 mit ber jtlage ber S)nft~f'id)tanf))rud) geltenb gemad)t lUfrb, ber oU
®unften ber (1)efrau beß .!tlägerß aU0 bem 5Borfall bom 10. „Januar 1906 nad) bem ~S)®
entftanben fein foU~ ~eld)e ffied)te bem jt{üger etl0 (1)emann in ~e3ug auf bieffen
~nf~rud) 3ufte1)en, 1)0 er il)n nur alß 5Bertreter feiner (1)efrau, ober emd) in eigenem
inamen er1)eoer fann, iit eine ~rage beß für ble (1)e~ leute &lloer geltenben e1)eUden
®üterred)tß, bie bel' Stognitlon beß ~unbeßgerid)t\$ ent30gen 1ft. 4. ~ß fte1)t feit, ba~ bie
~1)efrau be0 SUägetß fd)on \)or bem 10. „Januar 1906 etn einer inierenfrant1)eit litt. inad)
bem @',r: ~erten qsroffeffor S)ägler, auf ben bie 5Borinfntan3 abfteUt, lUar bei il)r b.:tma@
fd)on eine ilUerenuerlagerung Mr1)anben, uub nad) bem 3lUeiten ~,r~erten lUar bie iniere
wenigftenß oereit0 gelodert. :tler be1)Clu:ptete Unfall \)ürbe \)arin befte1)en, baü biefeß
~eiben burd) :plö~lid)e &ntmrfung 'l.lerfd)limmert lUorbcn tit, bau 1)ieburd) ein
för~erlid)er 3uftanb gerbeigefü1)ri lUorben iit, bel' aud) o1)ne beionbern äUf3ern ~nftof3
aUß bec natürlid)eu ~ntlUicf[ung beß 2eibenß fid) ~atte ergeben fönnen. 9lun tft nnd) bel'
qst'a;d~ in ~ällen, mo bei ber ~etrieb0tütigfeU ein för:perlid)e\$ ~eiben, eine frant1)nfte
:tliß))ofition fid) berfd)limmert, ein ~ftrieMullfnll nut' bann illt3une9meu, lUenu
nad)gelUiefen 1ft, ban biefer ~rfoIg :prÖ\~ Ud) burd) eine S)nnb(ung ober ein @reigni0
beß .lSetriebß au~~ getört tft, bte ben .!tör:per tn 1)öl)erem sma~e tn smWetbenfd)aft
aie1)en, a10 bte ?Berrid)tungen - nid)t ber übUden ~etrieb0arbeit (in bierer S)infid)l irrt
ba0 Dbergerid)t) fonbern - be0 gelUö9n::: lid)en, täglid)en 2ebenß; beun Oie
5Berfd)limmerung etncß :pat90~ (ogifd)en för~erlid)eu 3uftanbcbß, oie gerabe fo gut bei ben
5Ber:: V. Obligationenrecht. N0 80. 531 rid)tungen be\$ tiiglid)en 2eben~ auacr1)nlo be0
lBetrtebß 9ättc eintreten fönnen, barf, aud) lUcnn bie ffiequtfite eineß Unfall~ erfüllt finb,
nid)t auf ffied)nung be0 .lSetrieUß gefe~t lUcrben. (@. ?ll~ 31 II 6. 231, 32 II ~. 27 [l>ergL
aud) ~. 613], Urteil l>om 5. 3uH 1905 in ~ad)en S)ej") gegen qsaganeUi, abge: brucft tn
bel' i\$5d)lUeia. 3uriftenaf'Uung 2 ~. 66 f.) ~ei ber ~ge~ frau be~ stliiger0 ift
feftgeftellterma~en bie 5Berfd)limmert'ung be~ :l~erenleibeuß. eingetreten, alß fie eine 8-9
stg. fd)lUere ~ure biß ~ugen1)0ge 1)ob. :tlas S)eben eineß fold)en relati'l.l nid)t be~
beutel1)ben @elUid)teß btß ~ugen1)öl)e tann aber aud) für eine lJrau ~n bel' CStellung ber
~rau &lloer nid)t alß eine au13er: J)rbentlid)e ~nftrengung betrad)tet werden, He über bie
für))erltd)e ~nan~:prud)na9me bCß täglid)en 2ebeu0 1)inaußge1)t, ba ja Ujre 9~ußlt~en

@efd)üfte (1)nHd)e unb nOd) gröj")ere ~nftrengungen Oft mIt fid) bringen. smit bel' 5Borinftana tft b(1)er baß 5Bor::: ~anbenfein eines ~etriebßunfarr0 au \)erneinen. :tlelnad) 1)([t ba0 ~unbeßgerid)t edannt: :tlie ~erufullg mirb augelUiefell unb ba0 Urtei! beß Dbergerid)t~ bC0 stantonß @oIotl)urn l)Olll 11. CS~tember 1907 beftätigt. V.

Obligationenrecht. - Code des obligations. 80. Arrêt du 6 octobre 1907, dans la cause La. Zurich, def. et rec., contre Roirie Da.hl, dem. et int. Assurance-aocidents. Pl'etendue tardivete de l'action. - Acci- dent ou maladie '! Constatations de fait, art. 81 OJF; fardeau de la preuve. - Risques non consentis par l'assurance. Entre- prise hasardeuse presentant un danger special. A. - Le 21 juillet 1901, Jens-TModore Dahl, directeur de la Societe suisse de mines Heivetia, a Gampel, trouva la mort en traversant le RhOne a Ia nage ä Gampel. Le defunt &ait assure en cas d'accident aupres de Ia Societe « Ia Zu- 532 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. rich :. pour la somme de 20 000 fr. selon police n° 8024 ; ses heritiers ont allegue que sa mort etait le fait d'un acci- dent et ont reclame le paiement des 20000 fr. avec inter~ts au 5 % des l'echance; n'ayant pu obtenir satisfaction a l'amiable, ils ont ouvert action par exploit des 6/7 juillet 1902. La Zurich a conclu a liberation et a invoque trois moyens differents tires des conditions de Ia police: a) L'art. 21 de Ia police dispose que: « Sont prescrits :. tous les droits a une indemnite qui n'ont pas fait l'objet :. d'une demande devant le juge competent dans les six mois » a compter de la signification du refus de Ia compagllie. » La compagnie constate que le 23 juillet 1901 elle a re je le lui ai dito Il a attendu un moment, il s'est mouille les 7> mains, les bras et Ia tele. Il s'est frictionne. Puis il s'est » jete ä. l'eau jusqu'a l'epi oppose (epi de Ia digue). En arri- V. Obligationenrecht. N° SO. 537 7> vant la il disparut et reparut plus haut a co te de l'autre 7> epi. Il disparut une seconde fois apres ~tre sorti a plusieurs » reprises jusqu'ä, mi-corps. J'ai cru qu'il faisait de Ia gym-- » nastique. Il reparut a nouveau a l'endroit Oll il avait dis- 7> paru Ia premiere fois, j'ai vu un bras et une jambe. Il dis- 7> parut encore une fois pour reparaitre vers l'epi superieur 7> une derniere fois ; il etait noye. Cet endroit est tres dan- ". gereux entre ces deux epis, a cause d'un torrent qui se 7; jette dans le RhOne un pen en dessous, ce qui provoque » des remous. » En regard de ce recit Ia supposition opposee par Ia com- llagnie recourante a la probabilite admise par l'instance can- tonale parait moins plausible que celle-ci. En tous cas le juge n'a fait qu'user de la liberte d'appréciation dont il dispose en {).onnant la preference a la supposition faite par l'hoirie de- manderesse. La seconde exception doit donc etre ecartee. 3. - Pour etabliir, en droit, si le risque qui resulte d'une -entreprise teUe que celle qui a entraine Ia mort de J.-Th. Dah! est couvert par Ia police que celui-ci avait souscrite, il faut, aux termes de l'art. 3 de ce contrat, examiner les con- ditions tant generales que particulieres de la police et les declarations contenues dans Ia proposition d'assurance. Il resulte d'abord de cette derniere piece qu'aucune ques- tion n'a ete posee a J.-Th. Dah!Iors de son engagement au sujet de Ia natation, alors qu'on lui a demande s'il pratiquait le cheval, la chasse, Ia rame, la voile et antres exercices Bnumeres separement. - La natation ne formant pas l'objet d'une de ces questions speciales, le risque qui re sulte de cet Bexercice-la ne peut pas ~tre considere comme exclu de ras- surance, a raison d'une absence de declaration dans la pro- position d'assurance. L'enumeration que fait le second alinea de l'art. 3 de la police, - excluant les risques qu'entraiment les courses de chevaux et autres, les regates, les concours de vitesse par ean et sur terre ferme, chasses ä, courre et les ascensions aerostatiques, - vise des competitions, des exercices dans lesquels les concurrents rivalisent ponr arriver le premier. 538 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Cette rivalite eugendre un danger special. L'amour-propre l'emulation, l'appat d'un prix, la rivalite

entraînent facilement les participants à ces joutes sportives à commettre des excès qui créent un risque spécial que l'assurance a voulu exclure (conf. RO 26 II 392) .. Mais, en l'espèce, J.-Th. Dahl était seul à traverser le Rhône et cet élément de concurrence et de compétition manquait à son entreprise pour qu'on puisse, par analogie, la faire rentrer dans cette catégorie d'exercices; cette énumération pourtant sur des exceptions doit du reste être interprétée limitativement. L'art. 3 al. 2 de la police ajoute à l'énumération qui précède: « Les autres entreprises hasardeuses qui présentent un danger spécial et qui ne sont pas couvertes expressément par une disposition particulière de la police. » Le Tribunal fédéral a déjà déclaré que des clauses de ce genre sont licites (RO 19 35 et 26 II 392) ; mais la question à juger est celle de savoir si l'entreprise de J.-Th. Dahl était hasardeuse. ~; Pour résoudre cette question, la Cour d'appel du canton du Valais s'est placée au point de vue subjectif; elle y a répondu en tenant compte des circonstances personnelles de l'assuré. Elle a estimé que pour lui, vu sa constitution, son expérience et ses qualités de nageur, la traversée du Rhône n'était pas une entreprise hasardeuse présentant un danger spécial. La compagnie reconrante estime, au contraire, que le juge doit se placer à un point de vue purement objectif et examiner si d'une manière générale la traversée du Rhône a. Gampel, par un nageur couvert de sueur, au moment des hautes eaux et que le courant est violent et feu glacé, ne revêt pas le caractère d'une entreprise hasardeuse présentant un danger spécial. -Il est évident qu'en thèse générale les cas d'exclusion de l'assurance doivent autant que possible être déterminés d'après des éléments objectifs. Mais la chose n'est pas toujours absolument possible. Tel est le cas en l'espèce. Pour juger si une entreprise est hasardeuse, il faut nécessairement tenir compte, dans une certaine mesure, des circonstances et de l'individu en cause; l'élément subjectif joue un rôle essentiel. Pour un mauvais nageur ou un homme faible et sensible au froid, ce serait évidemment une entreprise hasardeuse présentant un danger spécial que de vouloir tenter la traversée du Rhône à la nage lorsque les eaux sont hautes et glacées; pour un homme qui ne sait pas nager ce serait un acte de folie; mais on ne peut en dire autant alors qu'il s'agit d'un homme d'une force herculéenne, robuste de constitution, qui a supporté les basses températures de la mer glaciale du Nord et qui a déjà fait plus d'une fois la traversée du Rhône. S'il était établi que J.-Th. Dahl ait connu l'existence du tourbillon qui l'a perdu et qu'il se soit volontairement hasardé en cet endroit pour chercher à vaincre une nouvelle difficulté, son entreprise pourrait être taxée d'entreprise hasardeuse présentant un danger spécial; mais tel n'est pas le cas et les circonstances dans lesquelles le défunt a tenté la traversée du Rhône ne permettent pas, pour ce qui le concerne, de faire rentrer cette entreprise parmi les exceptions de l'art. 3 al. 2 de la police. C'est donc à bon droit que les conclusions de la compagnie défenderesse ont été repoussées. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties le 31 janvier 1907 par la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais est confirmé en son entier. 81. *Idem* 11. ~itf6et 1907 in ~ad)en g;tUÜet, ~etr. u. .lBer.dtL, gegen \$ffmeijf, ,rer. u. ~er .lBetL Bereicherungsklage, Art. 7011. OR. - Bundesrecht und kantonales P1'Ozessrecht. A. ~urd} Urteil \)om 13. 3uU 1907 ~at b(tß D6ergerid)t be~ ,reanton~ sorot~um über eie lJted)t~fr(tge: "Db ber .lBeflagte gel)alten fei, eem ,reräger ben .lBetrag \)olt 117603 tyr. 25 ~t~. ne6ft Binfen bom Beit~unfte ber 3n6efi~::